

Marseille, le 06/02/2025

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE (PSH) DE LA DREAL PACA

Le changement climatique modifie le cycle de l'eau, les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents et débutent plus tôt dans l'année. La gestion économe, rigoureuse et transparente de la ressource en eau est donc devenue une priorité nationale. Ainsi, plusieurs dispositifs de gestion de crise sont mis en place afin de gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les autres usages. Ces dispositifs mobilisent l'ensemble des consommateurs et usagers de l'eau ainsi que tous les services de contrôle. Dans ce cadre, les activités industrielles doivent contribuer à l'effort national de préservation de la ressource, tant de manière pérenne, que conjoncturelle.

Au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, et notamment en région PACA les sites industriels peuvent bénéficier d'exemptions aux réductions temporaires de prélèvements prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié¹ et par les ACD/ACI² quand ils peuvent justifier d'une **démarche active et efficace de réduction pérenne** de leur consommation en eau ainsi que d'actions complémentaires propres en cas de sécheresse. C'est le principe du Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Un modèle régional de PSH a ainsi été établi en 2023 par la DREAL PACA et la DREAL AURA et mis à jour en 2025.

Le PSH doit notamment compulser l'analyse de l'exploitant sur l'usage de l'eau dans ses installations (diagnostic précis de toutes les consommations), un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière en matière de réduction, les **actions de réduction des prélèvements** qui ont été ou seront mises en place de manière pérenne ainsi que les **mesures de restrictions complémentaires en période de sécheresse**.

L'élaboration du PSH doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle ; il doit être régulièrement mis à jour.

La réalisation du PSH et la mise en œuvre des dispositions qui y sont prévues font l'objet d'inspections spécifiques dédiées par l'Inspection des installations classées. En conséquence, le PSH n'est pas à transmettre à l'administration. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et transmis à celle-ci en cas de demande.

¹ Arrêté ministériel du 30 juin 2023 « relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement »

² ACD/ACI : Arrêté Cadre Départemental / Arrêté Cadre Interdépartemental

Le PSH s'adresse à l'ensemble des sites industriels de PACA, quel que soit leur taille ou leur régime ICPE (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation).

Selon la taille du site industriel ou les activités exercées, il peut être nécessaire que soit établi un PSH général ainsi qu'un PSH par département/atelier/unité. En effet, comme évoqué plus haut, la lecture d'un PSH doit notamment permettre d'avoir une vision détaillée des usages de l'eau ainsi que des actions de réduction par usage.

Dans le cas où le site industriel dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse, alors l'arrêté préfectoral prévaut (*sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)*). Cependant, afin de consigner l'ensemble des informations exigées au titre de **l'article 4 de l'AM du 30 juin 2023**, il est vivement recommandé, pour ces industriels, d'utiliser comme support le PSH défini en région PACA.

A défaut d'élaboration du PSH ou en cas d'insuffisance du document ou des mesures qui y sont prévues, c'est le régime commun qui s'applique avec obligation de modulations des prélèvements d'eau conformément aux dispositions des ACD, ACI et de l'AM sécheresse du 30 juin 2023 (cf. Annexe 2).

Guide de remplissage du PSH

Feuillet I – Diagnostic des prélèvements d'eau

Le PSH devant être mis à jour régulièrement par l'exploitant, il est prévu en tête du feuillet I qu'il soit indiqué la **date de la dernière mise à jour**.

I.1) TYPE D'ALIMENTATION

Le PSH s'applique à l'ensemble des catégories d'eau : adduction d'eau potable (AEP), réseau privé/public (ex : Société du Canal de Provence...), prélèvement au milieu naturel (superficiel et souterrain notamment forage, prélèvement dans une rivière...), l'eau de Mer et les eaux saumâtres (ex : étang de Berre...).

Dans le tableau du feuillet I, **il est demandé de remplir autant de colonnes que de catégories d'eau :**

- Pour un raccordement direct à la Société du Canal de Provence, au Canal de Marseille..., y dédier une catégorie d'eau spécifique (= créer une colonne dédiée).
- Dans le cas d'un forage avec plusieurs pompes, ne mettre qu'une seule colonne...

Au titre des ACD/ACI, les réductions / restrictions sécheresse s'appliquent à l'ensemble des catégories d'eau précitées exceptées l'eau de Mer et les eaux saumâtres (ex : étang de Berre...).

En fin de tableau (colonne I), il est prévu que l'exploitant décrive les eaux réutilisées au sein du site. Là encore, en cas de plusieurs catégories d'eaux réutilisées, il est possible de rajouter une colonne. Pour mémoire, comme mentionné au chapitre G.3 de la note d'application de l'AM sécheresse du 30 juin 2023, les eaux utilisées « en boucle » (exemple : circuit de refroidissement dans des tours aéroréfrigérantes, réintroduction de condensats de chaudières au sein d'une installation de combustion) ne sont comptées qu'une seule fois en tant qu'eaux « réutilisées » au sens de l'AM du 30 juin 2023 et du PSH (pas de comptage multiple).

I.2) DÉTAILS DU MILIEU PRÉLEVÉ

Il est du ressort de chaque site industriel de connaître l'origine de ses eaux.

Lorsque l'exploitant est alimenté en eau par un tiers, il est nécessaire de questionner le fournisseur d'eau sur l'origine de l'eau délivrée.

Dans le cas d'un raccordement à la Société du Canal de Provence (SCP), il est nécessaire que l'exploitant questionne son fournisseur d'eaux quant à son origine (Système majoritaire dont dépend la ressource (ex : Système Serre Ponçon, Système Sainte-Croix/Castillon), Système Saint Cassien).

Dans la grande majorité des cas, la SCP correspondra à la zone de sécheresse du système Sainte-Croix/Castillon et la SEMM correspondra à la zone de sécheresse du système Serre-Ponçon.

Lorsque l'origine de l'eau est mono-source :

Indiquer le nom (ligne 2.a), le code masse d'eau (ligne 2.b) et la localisation du point de prélèvement au milieu naturel (2.c).

Lorsque l'origine de l'eau est multi-sources (ex : possible dans l'AEP) :

Indiquer le nom de chaque source d'approvisionnement de l'eau ainsi que les proportions (en pourcentage) pour chacune d'elle (ligne 2.a), le code masse d'eau de chaque source d'approvisionnement (ligne 2.b + *ajouter autant de ligne que nécessaire*) et la localisation du point de prélèvement (2.c + *ajouter autant de ligne que nécessaire*).

En cas de besoin, les codes masse d'eau de la région PACA sont listés dans les feuillets « Aide_1_Codes_masses_d'eau_Superficielle_&_eau_de_Mer » et « Aide_2_Codes_masses_d'eau_Souterraine » du PSH.

Aussi, un pas à pas est disponible en [Annexe 1](#) du présent document pour identifier un code masse d'eau et un nom de la masse d'eau.

Attention, les coordonnées GPS du point de prélèvement doivent être en Lambert 93 (référentiel officiel français).

Part de la ressource stockée :

Rappel de la définition de la ressource stockée telle que définie dans l'Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI) sécheresse Durance Verdon Siagne du 26/06/2024 et tel que cela sera repris lors de la révision de chaque arrêté cadre départemental (ACD) sécheresse de PACA :

« La ressource stockée est constituée des 3 systèmes hydrauliques suivants :

Le « système Serre-Ponçon » comprend le lac artificiel de Serre-Ponçon, le canal EDF depuis le barrage d'Espinasse jusqu'à l'étang de Berre, la rivière Durance ainsi que toutes les retenues de l'aménagement hydroélectrique sur son cours, et ce, en aval du barrage de Serre-Ponçon, les ouvrages de restitution aux canaux préexistants aux aménagements hydroélectriques de 1955 ainsi que la nappe de Crau lorsque la piézométrie de cette dernière est soutenue par les irrigations par submersion soit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.

Le « système Sainte-Croix » comprend les lacs artificiels de Castillon et Sainte-Croix, la rivière Verdon ainsi que toutes les retenues de l'aménagement hydroélectrique sur son cours, et ce, en aval du barrage de Castillon jusqu'à la confluence, les ouvrages de restitution aux canaux préexistants aux aménagements hydroélectriques de 1955.

Le « système Saint-Cassien » comprend le lac artificiel de Saint-Cassien, la prise d'eau sur la Siagne à Montauroux, le canal d'aménagé de la prise au lac ainsi que le ruisseau Le Biançon en aval du pied du barrage. Le fleuve Siagne est considéré comme partie de ce système en aval du barrage de Tanneron (barrage compris) dès

lors que la totalité des débits prélevés à Veyans, Apié et en soutien aux puits à drains rayonnants à Pégomas (restitution EDF pour garantir le débit réservé au pont de Pégomas) est supérieur à la moitié du débit naturel reconstitué de l'algorithme de gestion du barrage de Saint-Cassien. Dans ce cas, les prélèvements de Veyans, de l'Apié et de Pégomas seront intégralement considérés comme de la ressource stockée. »

Tout ce qui ne relève pas de la ressource stockée est considérée comme de la ressource locale.

En 2.d (ligne 16 du modèle), indiquer pour chaque catégorie d'eau, si la ressource stockée représente plus de 50% des prélèvements mensuels.

Rappel de la règle de l'ACI Durance Verdon Siagne :

« Un usage donné - économique ou arrosage spécifique - sera considéré comme alimenté par une/des ressource(s) stockée(s), lorsque la part de la/des ressource(s) stockée(s) dans son alimentation sera supérieure en débit ou en volume journalier, ou en volume mensuel pour les ICPE à 50%. »

Identification de la zone de sécheresse dont dépend l'ICPE :

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié indique en son article 2-IV :

« les réductions [...] sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. »

Il est donc nécessaire de connaître les zones de sécheresse associées à chaque catégorie d'eau.

Pour ce faire, il est nécessaire de se référer aux ACD/ACI dont le site industriel dépend. Chaque ACD/ACI de PACA dispose d'une cartographie indiquant le découpage du département en plusieurs zones de sécheresse. Ces éléments sont repris sous la forme d'un tableau dans le feuillet « Aide_3_Zone-Arreté_Cadre_Secheresse » du PSH (mise à jour été 2024).

Cas où l'origine de l'eau est mono-source :

Dans le cas d'une catégorie d'eau dont l'origine est mono-source, il appartient à chaque exploitant de trouver la concordance entre le point GPS en Lambert 93 du prélèvement et la zone de sécheresse de l'ACD/ACI.

Préciser en 2.d (Ligne 17 du modèle), la zone de sécheresse associée au prélèvement mono-source.

Cas où l'origine de l'eau est multi-sources :

Dans le cas d'une catégorie d'eau dont l'origine est multi-sources, l'ACI Durance, Verdon et Siagne prévoit que si la ressource stockée représente plus de 50 % des prélèvements mensuels de l'ICPE pour cette catégorie d'eau, alors la zone de sécheresse dont la catégorie d'eau dépend correspond à la zone géographique de la ressource stockée. Dans ce cas, préciser en 2.d (Ligne 17 du modèle) s'il s'agit de la zone de sécheresse du :

◇ Système Serre-Ponçon

◇ Système Sainte-Croix/Castillon

◇ Système Saint-Cassien

Si la part de la ressource stockée est inférieure à 50 % des prélèvements mensuels de l'ICPE pour cette catégorie d'eau, alors il ne faut considérer que la ressource locale.

Identifier la part majoritaire de la ressource locale et son origine (hors eau de mer et eaux saumâtres).

La zone de sécheresse dont dépend la catégorie d'eau correspond à la zone géographique associée à cette ressource locale majoritaire (cf. ACD).

Préciser alors en 2.d (Ligne 17 du modèle), la zone de sécheresse associée à la ressource locale majoritaire.

Saisonnalité :

Dans le cas où l'origine de l'eau varie en fonction de la saison (ex : la commune de Toulon est alimentée en hiver par de la ressource locale et en période plus sèche par de la ressource stockée via la Société du Canal de Provence) ou dans le cas où l'appartenance de la source d'approvisionnement à la définition de la ressource stockée varie dans le temps (ex : la Nappe de la Crau appartient à la ressource stockée du 1^{er} mars au 30 septembre et à la ressource locale le reste du temps), définir les nouvelles proportions entre ressource locale et ressource stockée lors de la seconde partie de l'année et identifier la seconde zone de sécheresse à suivre sur cette deuxième période (en 2.d - ligne 18 du modèle).

Existence d'un PTGE :

La liste des PTGE de PACA se trouve à l'Aide_4-PGRE-PTGE.

Il appartient à l'exploitant de vérifier s'il prélève et/ou rejette dans une ressource en tension relevant d'un PTGE.

Préciser en 2.e (Ligne 20 du modèle), pour chaque catégorie d'eau, si celle-ci est concernée par un PTGE. Le cas échéant, préciser en 2.e (Ligne 21 du modèle) le nom de ce dernier.

L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

I.3) CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

Le remplissage de cette sous-partie s'effectue notamment à partir de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et/ou d'un arrêté complémentaire et/ou d'un arrêté ministériel sectoriel... et/ou encore d'un arrêté ministériel de prescriptions générales.

L'exploitant vérifiera la concordance entre la fréquence de son relevé de compteur (remplie en 3.e) et les fréquences exigibles citées au feuillet IV-3 du PSH.

L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

I.4) ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS DES ANNÉES PASSÉES AU VU DES FACTURES D'EAU ET/OU RELEVÉS RÉALISÉS

La trame du modèle de PSH présente par défaut des lignes jusqu'en 2003 mais le document doit être rempli pour une période de temps pertinente (Exemple 1 : si l'outil a été refondu

entièrement en 2010, partir de 2010. Exemple 2 : si un changement d'exploitant a eu lieu en 2014, partir de 2014).

L'explication de la date de début de données est à justifier par l'exploitant.

En référence à l'art. 3.II. de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié (cf. chapitre G.2 de la note d'application du 13 août 2024), il est demandé à la ligne 4.a d'indiquer l'économie d'eau effectuée par rapport à l'année 2018.

Il est attendu de l'exploitant qu'il présente l'ensemble des actions ayant permis de faire ces économies (lignes 88 à 90 du feuillet II du modèle de PSH) et les modes de calcul associés (4.a - ligne 60 du feuillet I du modèle de PSH).

Si l'année 2018 n'est pas représentative de l'activité industrielle du site, une autre date doit être choisie par l'exploitant et justifiée en 4.a (lignes 60 et 61 du modèle).

Attention, pour information, une économie résultant d'une mise en conformité réglementaire n'est pas prise en compte par l'Inspection des installations classées au titre des économies d'eau.

I.5) USAGES

L'objectif est que l'exploitant soit en capacité pour chaque catégorie d'eau (chaque colonne D à H) de connaître les volumes d'eau par usage. **Si ce n'est pas le cas, il est demandé à l'exploitant d'examiner la pertinence d'ajouter des dispositifs de mesure totalisateur internes sur son site.** L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

Les lignes 5.a ont pour objectif de faire l'inventaire des usages sanitaires.

Les lignes 5.b ont pour objectif de faire l'inventaire des usages non industriels et non sanitaires pouvant faire l'objet de restriction en période de sécheresse (arrosage des espaces verts, refroidissement et/ou nettoyage des bureaux, nettoyages des vitres, des véhicules, ...) dans les ACD (**dispositions opposables à l'ensemble des usagers**).

Les lignes 5.c font référence à la part de l'eau utilisée pour du refroidissement industriel. L'AM du 30 juin 2023 modifié précise en son art. 2-II :

« Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. »

Les eaux de refroidissement peuvent entrer dans la catégorie des eaux nécessaires à la sécurité des installations.

Toute valeur supérieure à la valeur forfaitaire de 5 % devra être justifiée.

La première condition est que l'exploitant puisse justifier d'un système de comptage propre à ces eaux. De plus, l'exploitant doit être en mesure de présenter et démontrer à l'Inspection des installations classées la maîtrise et la bonne exploitation de son système de refroidissement (facteur de concentration élevé notamment).

Enfin, l'exploitant doit démontrer qu'il a diminué autant que possible les volumes liés à cet usage, étudié et opéré tout changement de technologie possible à un coût économiquement acceptable.

Les lignes 5.d font l'inventaire des usages de l'eau au titre du process industriel.

L'objectif est d'identifier l'ensemble des postes de consommation d'eau du site industriel afin que chaque poste puisse ensuite être étudié au Tableau I du feuillet III-Recensement des actions de réductions. L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

La ligne 5.e permet de préciser la part de l'eau dédiée à la défense contre l'incendie. **Toute consommation d'eau au titre de la défense incendie devra être justifiée** en commentaire 5.e. L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point. **Il est demandé à l'exploitant d'avoir une consommation mesurée de l'eau lors des exercices incendie et de privilégier la programmation des exercices en période de sécheresse les moins probables.**

La ligne 5.f a pour objectif d'identifier les pertes dans les réseaux internes. Il est attendu de l'exploitant que le remplissage de cette ligne 5.f. soit en cohérence avec les actions prises et déclarées aux lignes 88 et 89 du feuillet II du modèle de PSH et avec les investissements passés et futurs décrits au feuillet III-1. L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

La ligne 5.g fait référence aux activités spécifiques citées à l'article 3.1° de l'AM sécheresse du 30 juin 2023. Toute activité spécifique devra être précisée en commentaire (ligne 115). La part de l'eau utilisée pour cette activité spécifique devra être indiquée à la ligne 5.g. Exemple : une blanchisserie qui nettoierait du linge hospitalier et du linge dit « classique », ne pourra indiquer dans le volume demandé à la ligne 5.g que la part de l'eau utilisée pour le nettoyage du linge hospitalier. Dans le cadre du PSH, pour les activités spécifiques citées à l'article 3.1° de l'AM sécheresse du 30 juin 2023, des exemptions existent concernant les actions de réduction de prélèvement en période de sécheresse. Celles-ci sont précisées au tableau III-2 du feuillet III-Recensement des actions de réduction.

I.6) REJETS

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer, pour chaque catégorie d'eau du site, comment se font ses rejets (rejet au milieu ou rejet raccordé à une station d'épuration), quelle est la localisation du point de rejet (coordonnées X, Y en Lambert 93) et quels sont les volumes rejetés.

Concernant les volumes rejetés pour chaque catégorie d'eau, la trame du modèle de PSH présente par défaut des lignes jusqu'en 2013 mais le document doit être rempli pour une période de temps pertinente. L'explication de la date de début de données est à justifier par l'exploitant.

Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant d'examiner la pertinence d'ajouter des dispositifs de mesure totalisateur internes de ses différents points de rejets internes. L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

Les lignes 6.h et 6.i sont dédiées aux volumes d'eaux réutilisés et réinjectés sur le site. Toute information pertinente liée aux volumes réutilisés est ajoutée en commentaire (ligne 162).

I.7) CONSOMMATION

Comme le stipule l'AM sécheresse du 30 juin 2023, la consommation d'eau est définie comme étant le volume d'eau prélevé duquel est soustrait le volume rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau.

Ainsi, pour les restrictions d'eau en période de sécheresse, pour chaque catégorie d'eau, il est possible de prendre en compte la consommation et non de prélèvement d'eau d'une ICPE si et seulement si les rejets s'effectuent dans la même masse d'eau que celle où sont réalisés les prélèvements.

La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est assimilée à de l'eau souterraine (code masse d'eau souterraine). En conséquence, on ne peut pas soustraire un rejet dans le cours d'eau si le prélèvement se fait dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction (AEP) n'est pas considéré comme étant dans la même masse d'eau que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

I.8) SCHÉMA/BILAN HYDRAULIQUE

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter au feuillet I un schéma de principe/général des entrées et sorties de l'eau au sein du site et le cas échéant un schéma par département/atelier/unité.

Ce schéma est soit :

- directement intégré au feuillet I du PSH ;
- une pièce jointe du PSH, à condition qu'il fasse partie intégrante de ce dernier (schéma toujours associé et transmis en même temps que le PSH).

Feuille II – Positionnement état de l’art_MTD

II-1) INDICATEURS DE PRODUCTION

L’objectif de cette sous-partie est de trouver un (ou plusieurs) indicateur(s) de production pertinent(s) par rapport au(x)quel(s) comparer le prélèvement/consommation d’eau du site dans le temps.

L’objectif est également de pouvoir comparer dans le temps le site industriel aux valeurs de référence pour la filière (dispositions dans un AM sectoriel) mais aussi à l’état de l’art de la filière et/ou de le comparer avec d’autres sites du même groupe et ayant la même activité industrielle.

L’exploitant devra se justifier sur le résultat de cette comparaison en cases « commentaire » de ce premier tableau.

L’Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

Outre le remplissage du tableau II.1), l’exploitant présentera sous forme de graphiques insérés dans le feuillet II, l’évolution de ses consommations d’eau spécifiques ramenées aux indicateurs choisis.

II-2) POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) RELATIVES À LA GESTION DE L’EAU

Concernant les MTD, il est demandé à l’exploitant d’étudier les MTD process ayant pour conséquence positive la réutilisation de l’eau (ex : récupération des condensats de chaudières) ou l’économie d’eau.

Pour chacune de ses MTD, il est demandé à l’exploitant de se positionner sur sa mise en œuvre.

Les MTD doivent être mises en œuvre par les établissements y étant soumis. Pour ces derniers, ne peuvent être valorisées au titre de la réutilisation ou de l’économie d’eau que les MTD mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, un établissement non IED ou non soumis à la MTD d’un BREF, peut mettre en œuvre cette dernière si elle lui paraît pertinente vis-à-vis de son process. Là encore, l’économie d’eau associée peut être valorisée au titre de la réutilisation ou de l’économie d’eau.

Un bilan détaillé de l’exploitant est attendu en II-2.b (ligne 84 du modèle).

L’Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

II-3) DÉTAILS DES EFFORTS RÉALISÉS PAR POSTE

Il est attendu en ligne 88 du modèle que l’exploitant se positionne sur la recherche de fuites pour chacune de ses catégories d’eau, y compris pour son réseau incendie. L’exploitant devra justifier que les actions entreprises sur ce point sont en concordance avec les déclarations faites aux 5.e et 5.f. du feuillet I- Diagnostic des prélèvements d’eau.

Il est attendu en ligne 89 du modèle que l'exploitant se positionne sur la vérification du bon fonctionnement et du bon paramétrage/réglage de chaque organe de purge tels que les purgeurs de vapeur, de chaudières. L'inspection des installations classées portera une attention particulière à la bonne réalisation d'un tel audit.

Les éléments indiqués à la ligne 90 du modèle devront être en cohérence avec les informations indiquées en 4.a du feuillet I et avec les investissements passés décrits au feuillet III-1.

Les éléments indiqués à la ligne 91 du modèle devront faire l'objet d'un engagement avec projet d'investissement au feuillet III-1.

L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ces points.

Feuille III – Recensement_actions_de_réduction

III-1) RECENSEMENT DES ACTIONS DE RÉDUCTION PASSÉES ET FUTURES CONDUISANT À UNE ÉCONOMIE PERENNE

Le tableau III-1 doit recenser l'ensemble des investissements passés et futurs de réduction des prélèvements **pour chaque catégorie d'eau** du site (ou du département/atelier/unité s'il a été établi un PSH par département/atelier/unité).

Dans ce tableau du feuillet III-1., l'exploitant veillera à présenter :

- les actions de réductions passées et futures **pour chaque poste de consommation d'eau du process industriel** présenté aux lignes 5.d. du feuillet I du PSH
- des actions de réductions futurs en cohérence avec les engagements pris à la ligne 91 (et le cas échéant aux lignes 84, 88 et 89) du feuillet II du PSH ;
- les actions de réemploi des eaux souillées du site également évoquées aux lignes 6.h du feuillet I du PSH ;
- toute optimisation de process sur le paramètre prélèvement/consommation d'eau.

Le gain en % doit être calculé par rapport à une année antérieure à la mise en place de l'action et représentative de l'activité industrielle. L'inspection des installations classées aura un œil critique qu'en au référentiel choisi par l'exploitant.

L'exploitant veillera à clairement différencier en commentaires (colonnes P & Q) du tableau III-1 les actions futures validées en internes, des pistes potentielles ou hypothétiques. L'inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

Ces actions sont aussi l'opportunité de remettre à niveau l'ensemble des sites de PACA sur la thématique de l'eau. Parmi les actions **indispensables** sur lesquels l'exploitant doit s'être engagé se trouvent :

- la très bonne connaissance des réseaux d'eaux du site, et la mise à jour des plans ;
- la recherche de fuites dans les différents réseaux d'eau ;
- l'ajout de compteurs internes pour suivre l'évolution des prélèvements/consommations par département/atelier/unité ;
- la mise en place d'un suivi régulier des prélèvements/consommations d'eau.

Bien que recensée dans le tableau du III-1 du PSH, il est rappelé qu'une mise en conformité ayant entraîné une économie d'eau ne peut être valorisée comme une économie d'eau réelle au titre de l'article 3.2° de l'AM du 30 juin 2023. L'inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point.

III-2) RECENSEMENT DES ACTIONS DE RÉDUCTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Le tableau III-2 recense l'ensemble des actions de réduction propres au site en cas de sécheresse.

Pour chaque niveau de gravité sécheresse, des mesures générales cumulatives s'imposent au site via les ACD/ACI applicables au site. Il appartient à l'exploitant de les lister et de les intégrer à la colonne (D-E) du tableau III-2. du PSH.

Pour chaque niveau de gravité sécheresse, des mesures spécifiques et propres au site concernant ses activités industrielles sont mises en place. Celles-ci devront être indiquées en colonne (F-G-H-I) du tableau III-2. du PSH.

Pour chaque niveau de gravité sécheresse, les volumes prélevés réduits sur lesquels l'exploitant pourra s'engager seront calculés par rapport à des volumes de références calculés au feuillet IV du PSH et inscrits tableau III-2 du PSH dans les colonnes J, L, N et P (pour chaque catégorie d'eau).

Aux colonnes K, M, O, Q, il est demandé de remplir les prélèvements maximum autorisés en cas d'application du régime commun des ACD/ACI calculés pour chaque catégorie d'eau en colonnes J et K du feuillet IV du PSH. **L'objectif de ces colonnes est de comparer les volumes de prélèvements journaliers par milieu sur lesquels l'exploitant s'engage avec les volumes journaliers théoriques auxquels l'exploitant serait soumis si son PSH n'est pas considéré comme suffisant par l'autorité compétente.**

Aussi, l'exploitant doit s'être engagé sur le report d'exercice incendie consommateurs d'eau et la réparation prioritaire de toute fuite d'eau en période de sécheresse. Il est également demandé d'étudier la possibilité de reporter les épreuves de capacité (et la récupération des eaux associées), en accord avec l'Inspection des inspections classées dédiée aux équipements sous pression, ainsi que sur la possibilité de réduire le nettoyage des départements/ateliers/unités.

En cas d'arrêt temporaire d'activité durant la période de sécheresse (congé, maintenance, grand arrêt, ...) l'économie d'eau durant la période d'inactivité ne permet pas d'éviter des économies durant une période ultérieure. En effet, l'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

En accord avec l'AM du 30 juin 2023 modifié, les activités soumises audit AM et visées à l'article 3-1° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont exemptées de mesures de réduction au titre du présent paragraphe.

Les établissements visés à l'article 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, proposeront dans le présent paragraphe, des actions de réductions proportionnées au regard des actions déjà engagées au titre du tableau III.1 du PSH.

Feuillet IV – Volume de référence et Registre

IV-1) CALCUL DES « VOLUMES DE RÉFÉRENCE » ET « VOLUME DE CALCUL DE RÉDUCTION » POUR DÉTERMINER LES PRÉLÈVEMENTS MAXIMUMS JOURNALIERS EN CAS D'APPLICATION DU RÉGIME COMMUN EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les objectifs de réduction d'eau en période de sécheresse s'effectuent par rapport au « volume de référence » défini à l'art.2.II de l'AM sécheresse du 30 juin 2023, mode de calcul également repris en PACA dans l'ACI Durance Verdon Siagne et en cours de reprise dans les ACD.

Un exploitant mettant en œuvre un PSH se doit, tout de même, de calculer les volumes de réduction en cas de sécheresse en cas d'insuffisance de son document ou des mesures qui y sont prévues. En effet, à défaut d'élaboration du PSH ou d'un PSH dit « conforme », c'est le régime commun qui s'applique **avec obligation de réduction des prélèvements d'eau en situation de sécheresse.**

En conséquence, il est nécessaire de définir les volumes de références de chaque catégorie d'eau d'un site industriel.

Le feuillet IV-1 du PSH permet de calculer pour chaque catégorie d'eau :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente (colonne F du feuillet IV-1 du modèle) ;
- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente (colonne G du feuillet IV-1 du modèle).

Cette moyenne est calculée en ne retenant que les jours de période normale d'activité : hors période de sécheresse, pendant laquelle des mesures de réduction du prélèvement d'eau ont été mises en œuvre, hors période d'aléas (dysfonctionnement technique, remplacement d'un équipement impactant l'activité, accident...) et hors jours de fermeture de l'établissement.

Comme expliqué dans la note d'application du 13 août 2024 de l'AM sécheresse du 30 juin 2023, la moyenne trimestrielle permet de prendre compte la saisonnalité de certaines activités qui nécessitent des pointes de prélèvement d'eau sur des périodes restreintes (élevage et abattage d'animaux, vinification par exemple).

Le volume de référence correspondra au maximum entre ces deux moyennes journalières (colonne H du feuillet IV-1 du modèle).

Tel que défini à l'art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement (colonne I du feuillet IV-1 du modèle).

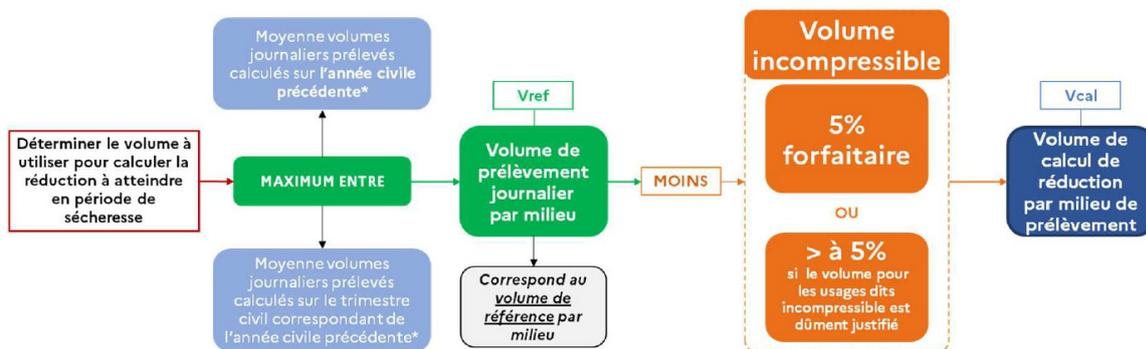
En conséquence, comme le précise la note d'application du 13 août 2024, le calcul du prélèvement maximum autorisé s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Prélèvement max} = \text{Volume de réf} - (\text{Volume de réf} * 0,95) * \% \text{age de réduction sécheresse.}$$

Le cas échéant, des exemples de calculs sont présentés dans la dite note d'application.

Les pourcentages de réduction sécheresse à considérer pour le calcul du prélèvement maximum autorisé sont ceux définis par les ACD/ACI pour chaque niveau de gravité sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise).

Pour mémoire, le schéma suivant issu de la note du 13 août 2024 présente la marche à suivre :



*Volumes calculés en prenant en compte les volumes utilisés en période normale d'activité :
 - hors période d'aléas technique ou d'incident impactant l'activité
 - hors période de restriction liée à la sécheresse pendant lesquels des mesures effectives de réductions du prélèvement d'eau ont été mises en œuvre.

IV-2) CAS OÙ L'EXPLOITANT JUSTIFIE D'UNE VALEUR FORFAITAIRE SUPÉRIEURE À 5 %

Comme le stipule l'art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 modifié, la déduction d'un volume incompressible supérieur (aux 5%), dûment justifiée, peut être réalisée par l'exploitant pour les usages de l'eau nécessaires à la sécurité des installations et la protection de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant devra justifier d'un système de comptage propre à ces eaux et décrire au chapitre III.1) du PSH les efforts réalisés pour diminuer autant que possible les volumes liés à ces usages.

Pour exemple, les eaux d'extinction incendie peuvent entrer dans la catégorie des usages de l'eau nécessaires à la sécurité des installations et la protection de l'environnement. Pour autant, pour la valorisation d'un volume d'eau incendie à la valeur forfaitaire (globale) de 5 %, l'exploitant devra démontrer qu'aucune fuite n'est présente sur son réseau incendie et que la consommation d'eau a été limitée au strict nécessaire permettant la vérification du bon fonctionnement de chaque équipement d'extinction.

IV.3) REGISTRE DES VOLUMES REJETÉS ET CONSOMMÉS

Cette sous-partie permet de balayer le référentiel réglementaire auquel chaque exploitant est soumis afin qu'il établisse son registre de suivi des prélèvements d'eau à la fréquence exigible.

Cette sous-partie permet également de rappeler l'obligation de déclaration sous GIDAF en période de sécheresse pour les établissements soumis à l'AM du 30 juin 2023 modifié (hormis les ICPE exemptées au titre de son article 3).

Cette déclaration devra être effectuée à chaque fois qu'une catégorie d'eau du site atteint le niveau de gravité alerte renforcée ou crise.

Pour ce faire, l'exploitant doit se tenir informé en tout temps du niveau de gravité sécheresse de ses eaux grâce à l'outil VigiEau. Les arrêtés de restriction sont également publiés sur le site des préfectures.

Par ailleurs, la DREAL PACA met à disposition des bulletins de situation hydrologiques mensuels présentant chaque mois en période d'étiage des informations sur la pluviométrie, les débits des cours d'eau, les niveaux des nappes en région. Il est possible de s'abonner à la page pour recevoir une notification à chaque nouvel article.

Identification du code masse d'eau et du nom de la masse d'eau dans laquelle une ICPE prélève ou rejette

L'outil cartographique du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) peut être utilisé :

<https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search#/map>

Une fois sur cette page :

- cliquer sur l'icône "+" en haut du bandeau figurant à droite de la carte. Cela fait apparaître un cadre "Ajouter une couche à partir de".

- Aller dans le 2ème onglet "Services".

- Au niveau de la case "saisir l'URL d'un service WMS", saisir l'URL suivant : https://services.sandre.eaufrance.fr/geo/MasseDEau_VEDL2019

La liste de couches s'affiche.

a)- Sélectionner la 3ème couche "Masses d'eau cours d'eau - Version Etat des Lieux 2019 - France entière" en cliquant sur le "+" Le chevelu de cours d'eau apparaît sur la carte.

b)- Dans la même liste, défiler vers le bas jusqu'aux couches relatives aux masses d'eau côtières et ajouter la première qui s'affiche "Masses d'eau côtières - Version Etat des Lieux 2019 - France entière" en cliquant sur le "+" La couche s'affiche.

c)- Dans la même liste, défiler vers le bas jusqu'aux couches relatives aux masses d'eau de transition et ajouter la première qui s'affiche "Masses d'eau de transition - Version Etat des Lieux 2019 - France entière" en cliquant sur le "+" La couche s'affiche.

d)- Dans la même liste, défiler vers le bas jusqu'aux couches relatives aux masses d'eau plan d'eau et ajouter la première qui s'affiche "Masses d'eau plan d'eau - Version Etat des Lieux 2019 - France entière" en cliquant sur le "+" La couche s'affiche.

e)- Dans la même liste, défiler vers le bas jusqu'aux couches relatives aux masses d'eau souterraines et ajouter la première qui s'affiche "Masses d'eau souterraine - Version Etat des Lieux 2019 - France entière" en cliquant sur le "+" La couche s'affiche avec des couleurs couvrant les cours d'eau.

- Appuyer sur le 2ème icône du bandeau vertical "Gérer les couches" Les couches sélectionnées figurent.

- Au niveau de la couche des masses d'eau souterraines, cliquer sur le troisième petit icône paramètres  : une échelle de transparence s'affiche.

- Ramener le curseur vers la gauche pour rendre la couche transparente. Fermer le menu.

Vous pouvez maintenant cliquer sur n'importe quel point de la carte, un bandeau s'affichera en bas avec les noms et codes des masses d'eau à l'endroit cliqué. Le code masse d'eau est dans la 3ème colonne, il commence par FR.

1. **Arrêté ministériel du 30 juin 2023 « relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement »**

L'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié en date du 03 juillet 2024 s'applique aux établissements ICPE relevant du régime de l'Enregistrement ou de l'Autorisation et prélevant plus de 10 000 m³/an.

Il soumet ces établissements à des mesures de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse (de 5 à 25 %) ainsi qu'à une obligation hebdomadaire de déclaration de prélèvement lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur (cf. article 2).

Des exemptions pour certains secteurs d'activité sont prévues (art. 3-1°) ainsi que des exemptions spécifiques comme pour les sites ayant déjà réduit de manière pérenne et significative leur consommation d'eau (art. 3-2° à 3-4°).

L'ensemble des dispositions et justificatifs liés à la gestion de la ressource en eau doit être tenu à disposition de l'Inspection des installations classées (IIC) (art. 4).

Les préfets peuvent adapter aux circonstances locales certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié au travers des arrêtés-cadre sécheresse (art.5).

2. **Arrêtés-cadre sécheresse**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont appelés à prendre des mesures locales exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Des **arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux (ACD et ACI)** pluriannuels sont ainsi édictés en vue de définir les adaptations dans les usages de l'eau, en fonction de la situation hydrographique. Des niveaux sont ainsi définis et déclenchés à partir de mesures sur le milieu naturel : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Le déclenchement des niveaux se fait au travers d'arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau qui définissent conjonctuellement le niveau atteint par bassin versant.

Pour les installations classées, (par dérogation aux pourcentages de réduction prescrits dans l'AM du 30 juin 2023) le cadrage régional prévu par les arrêtés-cadres sécheresse est (globalement) le suivant :

- **alerte** : réduction des prélèvements d'eau (auquel il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 % (ou 10 % dans le cas de ressource stockée)

- **alerte renforcée** : réduction des prélèvements d'eau (auquel il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 40 % (ou 20 % dans le cas de ressource stockée)
- **crise** : les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Ces dispositions concernent l'ensemble des ICPE. Des dérogations sont prévues pour les sites disposant de prescriptions particulières de restrictions déjà prescrites par ailleurs.

A l'image de l'ACI Durance, Verdon, Siagne du 26 juillet 2024, **la rédaction des arrêtés cadres départementaux a également vocation à évoluer en vue notamment d'intégrer de nouvelles adaptations pour les sites industriels : le plan de sobriété hydrique (PSH).**

NB : les arrêtés-cadres sécheresse sont disponibles sur les sites internet des préfectures de département ; y figurent également les arrêtés de restrictions en vigueur. Des liens vers ces arrêtés cadre sont donnés au feuillet Aide 3- du PSH.

Le site VigiEau fait état des mesures de restrictions applicables sur la base d'une recherche par adresse peu adaptée aux ICPE puisque l'exploitant doit suivre les niveaux de gravité associés à la zone d'où provient l'eau consommée et non à ceux de sa zone géographique d'implantation. Il propose néanmoins une vision cartographique des arrêtés en vigueur.